



## Règlement communal concernant la mise en œuvre d'un budget participatif

Arrêté par le Conseil communal le 7 mars 2023

### Article 1 – Principe

Le conseil communal décide d'affecter un budget annuel appelé « budget participatif », à des projets émanant de comités de quartier (groupement de minimum 5 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique. Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projets.

### Article 2 – Objectifs

Ce dispositif vise à

- renforcer la participation citoyenne ;
- améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le PCDR de la commune ;

### Article 3 – Public visé

Tout citoyen résidant dans la commune de Wasseiges peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisés sous l'une des 2 formes suivantes :

1. le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (asbl, coopérative, ..) Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts doivent être annexés au formulaire de candidature.
2. Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique. Un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité. Le formulaire de candidature doit être signé par un minimum de 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais tous au sein de la commune de Wasseiges.

### Article 4 – Territoire d'action

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de Wasseiges, sur le domaine public. La réalisation des projets se situera exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

### Article 5 – Budget

Le conseil communal arrête annuellement le montant consacré au budget participatif.

### Article 6 – Comité de sélection

Le comité de sélection sera composé d'une délégation de membres de chaque groupe politique composant le conseil communal dans le respect de la clé D'Hondt. Sa composition sera arrêtée par le conseil communal pour la durée de la législature.

Le comité de sélection pourra réclamer des précisions sur le projet avant d'arrêter sa décision.

Les projets considérés comme recevables par le comité de sélection seront ensuite présentés au vote du conseil communal qui arrêtera la liste des lauréats.

#### Article 7 – Critères de recevabilité des projets

1. le dossier de candidature doit être :

- complet (formulaire dûment complété)
- envoyé numériquement via l'adresse mentionnée dans le formulaire ou remis sous format papier à la commune dans les délais prescrits indiqués dans le formulaire.

2. le projet doit

- respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
- rencontrer l'intérêt général ;
- contribuer à au moins 1 enjeu du PCDR ;
- avoir un coût estimé inférieur au budget mis à disposition par la commune pour le budget participatif de l'année de référence ;
- correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un événement à portée communale (les dépenses de fonctionnement sont exclues) ;
- proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;
- préciser qui sera le porteur du projet ;

#### Article 8 – Publicité et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la commune puisse transmettre, diffuser, exposer, utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et sans dédommagement. Toutefois la commune s'engage à citer le nom du porteur de projet et l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

#### Article 9 – Procédure

1. Le collège communal diffuse, durant le premier trimestre, un avis pour informer les citoyens du lancement de l'appel à projets en précisant les modalités pratiques et les délais via un avis sur le site internet, une information aux membres de la CLDR et aux comités locaux ainsi que via un large affichage.

2. Le dossier de candidature est déposé à l'administration communale ou transmis par voie électronique avant le 30 juin de l'année de référence. Par dérogation à ce qui précède, pour l'année 2023, la date de remise des projets est fixée au 31 août 2023.

3. Le comité de sélection analyse les candidatures et transmet son avis au conseil communal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de référence. Par dérogation à ce qui précède, pour l'année 2023, la date du 1<sup>er</sup> octobre est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> novembre.

4. Une fois en possession des résultats du vote du conseil communal, le collège informe les différents candidats et en fait la publicité sur le site internet communal et dans le bulletin communal.

#### Article 10 – Concrétisation du projet

La gestion et de l'exécution du projet sont pris en charge par l'administration communale en concertation avec le porteur de projet.

Dans le cas où le porteur de projet a manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature, celui-ci devra introduire auprès de la commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :

- le PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux et des photos
- la liste des dépenses justifiées par des factures. Seules les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et de personnel, seront prises en compte.

#### Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.

#### Article 12 – Recours

Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en annulation doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés de jour à jour. Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement litigieux.

Informations : [www.wasseiges.be](http://www.wasseiges.be)

ou

Nicolas Villani – [nicolas.villani@wasseiges.be](mailto:nicolas.villani@wasseiges.be) 081/85.54.80